

GE_GERICHTE JTAPI/179/2025 vom 17. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_179_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/179/2025 du 17 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/179/2025 del 17 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous cet angle (art. 49 LPFisc et 140 LIFD).

E. 3

Les recourantes concluent à l'annulation des décisions sur réclamation du 6 décembre 2023, au motif que l'AFC-GE les aurait rendues en violation de leur droit d'être entendu.

- 5/8 - A/82/2024

E. 4

Aux termes des art. 39 al. 1 et 132 al. 1 LIFD, le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation. La réclamation, au sens de ces dispositions, doit permettre au contribuable d'attirer l'attention de l'autorité de taxation - sans la moindre restriction quant aux griefs recevables - sur d'éventuelles inexactitudes ou erreurs de la décision de taxation et de provoquer la reconsidération de celle-ci (Hugo CASANOVA/Claude- Emmanuel DUBEY, Impôt fédéral direct, Commentaire romand, 2ème éd. 2017, n. 1 ad art. 132 LIFD). Il n'est pas nécessaire que la réclamation soit motivée. Il suffit que le réclamant exprime, au moins implicitement, sa volonté d'attaquer la décision de taxation. Cela n'empêche toutefois pas que l'on puisse attendre du réclamant qu'il exprime, au cours de la procédure de réclamation, quels sont les points contestés et les griefs soulevés à l'encontre de la taxation litigieuse (Hugo CASANOVA/Claude- Emmanuel DUBEY, op. cit., n. 18 s. ad art. 132 LIFD).

E. 5

Selon les art. 43 al. 1 LPFisc et 135 al. 1 LIFD, l'autorité fiscale prend, après instruction, une décision sur la réclamation. Elle peut déterminer à nouveau tous les éléments de l'impôt et, après avoir entendu le contribuable, également modifier la taxation au désavantage de celui-ci. Ces dispositions ne donnent pas un droit à être entendu oralement. C'est la raison pour laquelle, en procédure de taxation et de réclamation, il appartient au contribuable de présenter à temps et par écrit ses allégations (Hugo CASANOVA/Claude-Emmanuel DUBEY, op. cit., n. 1 s. ad art. 135 LIFD et la jurisprudence citée).

E. 6

Aux termes des art. 21 al. 2 LPFisc et 116 al. 2 LIFD, les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais. Un délai inobservé est restitué si la personne contribuable exécute l'acte omis dans les 30 jours qui suivent la disparition de l'empêchement et prouve qu'elle a été empêchée d'agir en temps utile pour des motifs sérieux (art. 21 al. 3 LPFisc). Selon la jurisprudence, les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable et son éventuel représentant n'ont pas respecté le délai en raison d'un empêchement imprévisible, dont la survenance ne leur est pas imputable à faute (not. arrêt du Tribunal fédéral 2C_40/2018 du 8 février 2018 consid. 5.1 et 5.2 et les références citées). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/633/2022 du 14 juin 2022 consid. 2a et les références citées).

E. 7

Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de

- 6/8 - A/82/2024 preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. De jurisprudence constante, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle tire des conclusions insoutenables (arrêt du Tribunal fédéral 9C_254/2024 du 2 décembre 2024 consid. 5.1 et les arrêts cités). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 146 III 97 consid. 3.5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_183/2024 du 14 novembre 2024 consid. 4.1).

E. 8

Déoulant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou

un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1). Parallèlement à la protection de la confiance, le principe de la bonne foi interdit à chacun d'abuser de ses droits. Compris dans cette perspective, le principe de la bonne foi impose aux justiciables et aux parties à une procédure l'obligation d'exercer leurs droits dans un esprit de loyauté. L'interdiction de l'abus de droit représente un correctif qui intervient dans l'exercice des droits (ATF 129 II 361 consid. 7.1 ; ATA/622/2014 du 12 août 2014). L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger s'avère manifeste (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, p. 198 n. 583 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 3ème édition, p. 551 n. 1184). L'interdiction de l'abus de

- 7/8 - A/82/2024 droit vaut, en droit administratif, pour les administrés et l'administration (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 198 n. 584).

E. 9

En l'espèce, il n'est pas contesté, ni contestable, que la réclamation du 16 août 2023 ne comportait aucun grief concret et précis contre les bordereaux du 5 juillet 2023, se limitant à indiquer que ceux-ci étaient contestés, mais uniquement une demande de délai de 30 jours pour, précisément, formuler et motiver des griefs à leur encontre. Au vu du dossier, l'AFC-GE n'a certes pas accordé formellement ce délai aux recourantes, mais ces dernières en disposaient néanmoins dans les faits, puisque l'autorité intimée ne les a relancées qu'en date du 25 octobre 2023, soit plus de deux mois plus tard, afin qu'elles complètent leur réclamation, comme elles l'avaient elles-mêmes demandé. Or, elles ne l'ont pas fait, pas plus que dans la cadre du nouveau délai que l'AFC-GE leur a accordé jusqu'au 30 novembre 2023. Dès lors, cette dernière ne pouvait que confirmer les bordereaux contestés, comme elle l'a fait, à juste titre. Le fait qu'elle n'ait pas donné suite à la demande du nouveau délai du 30 novembre 2023 n'y change rien, d'autant que le motif invoqué ne garantissait pas son octroi, dans la mesure où il ne constituait manifestement pas un motif sérieux au sens des dispositions susmentionnées, étant par ailleurs observé qu'il a été invoqué le dernier jour du délai accordé précédemment. Enfin, il sera relevé que l'AFC-GE ne pouvait pas instruire la réclamation sur le fond des taxations concernées précisément parce qu'elle ne connaissait pas les griefs des recourantes. Dans ces conditions, non seulement on ne saurait retenir une violation du droit d'être entendu de ces dernières, mais, en plus, invoquer une telle violation apparaît manifestement abusif. Du reste, même si l'on devait admettre une telle violation par l'autorité intimée, elle aurait alors pu être réparée devant le tribunal, celui-ci disposant du même pouvoir d'examen que cette dernière, s'agissant en particulier du bien-fondé des bordereaux en cause. Or, devant le tribunal non plus, les recourantes n'ont formulé aucun grief de nature matérielle contre ces bordereaux, empêchant ainsi leur examen au fond tant par l'autorité intimée, dans le cadre de sa réponse au recours, que par le tribunal, dans le cadre du présent jugement.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté.

E. 11

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais,

émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourantes, prises conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnées au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 12

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/82/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.